

COMPTE RENDU
Comité consultatif régional des eaux occidentales septentrionales
Groupe de travail 3 – Canal de la Manche (VIIdc)
18 février 2009
09:30-13:00
MMARM - Madrid (Espagne)

Président : Daniel Lefèvre
Rapporteur : Alexandre Rodríguez¹

1. Introduction

Daniel Lefèvre (président) donne la bienvenue aux participants et les informe de la visite du commissaire Joe Borg aux ports de Caen et de Cherbourg (le 12 février) pour rencontrer des organisations de pêcheurs et participer à la réunion de la Commission Arc Atlantique de la CRPM. Le président donne un exemplaire de la présentation du commissaire au secrétariat. Le document sera mis à la disposition de tous les membres sur le site Internet².

- Adoption de l'ordre du jour : Le président demande à inclure dans le point 2 de l'ordre du jour (« Évaluation des TAC et des quotas 2009 ») la gestion des stocks de raies suite aux nouvelles interdictions de pêche établies dans le règlement sur les opportunités de pêche de 2009. Cette proposition est acceptée à l'unanimité par tous les membres.

Adoption du procès-verbal de la dernière réunion : Le procès verbal de la réunion du GT 3 à Madrid le 3 juillet 2008 est adopté sans commentaires.

2. Évaluation des TAC et des quotas pour 2009

- Carrelet et sole : Luc Corbisier, représentant du CCR-EOS à l'atelier sur les points de référence utilisés pour les poissons plats (WFLAT) du CIEM, communique aux membres les informations fournies par le CIEM sur l'état actuel des stocks et sur l'évaluation des données de l'enquête sur la sole. Le stock de carrelet n'a pas été traité en raison de l'absence imprévue du coordinateur scientifique (Joël Vigneau) aux panels de travail de l'atelier. Les principales conclusions et recommandations de cette réunion sont également résumées et, en particulier, la possibilité que l'industrie de la pêche et les scientifiques se réunissent la veille des réunions sur les points de référence pour traiter les évolutions dans les pêcheries ainsi que la disponibilité et l'interprétation des données.

¹ Rapporteur remplaçant en l'absence de Jim Portus.

² Lien direct :

http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/Discours_Joe_Borg_Cherbourg_Reforme_PCP_Pecheurs_130209_FR.pdf

Le présentateur remarque également que les États membres recueillent de nombreuses données mais n'ont souvent pas le temps de les préparer pour les présenter sous un format adéquat avant l'atelier. Le point faible se trouve donc plus dans l'analyse et le traitement des données que dans leur recueil.

La présentation complète figure sur le site Internet³.

En ce qui concerne les commentaires sur la sole VIIId, les membres conviennent que le TAC ne devrait pas être basé sur les niveaux de captures, puisque la dynamique des flottes et les stratégies de pêche peuvent changer en raison de divers facteurs (prix de marché et demande, frais d'exploitation, météorologie,...) d'une année sur l'autre. De surcroît, les difficultés à évaluer l'effort de pêche identifiées par le CIEM devraient être surmontées car tous les bateaux inclus dans l'actuel plan de reconstitution du cabillaud ont fourni des données précises (CPUE...).

Le secrétariat signale finalement qu'une présentation effectuée par CEFAS sur une proposition de révision du plan de gestion à long terme de la sole VIIe a été transmise par Jim Portus pour en informer tous les membres. Elle est incorporée comme document de référence sur le site Internet⁴.

- Cabillaud VIIId: Les membres de l'industrie de la pêche conviennent que les mesures de reconstitution du cabillaud sont contre-productives et mènent à des rejets. On affirme également que le nouveau régime de jours en mer a supprimé des droits traditionnellement acquis de certains pêcheurs et met en danger la viabilité de l'activité de l'ensemble du secteur. La Commission doit tenir compte des caractéristiques distinctives et de la nature variée des espèces des pêcheries artisanales du canal de la Manche, et chercher à simplifier les réglementations actuellement en vigueur. L'effort de pêche n'est pas adapté à l'état actuel des ressources et les opérateurs de la pêche subissent des pertes économiques évidentes. Le représentant du WWF est en faveur de l'approche de précaution proposée par la Commission, basée sur la surestimation de la biomasse reconnue dans de récentes évaluations du CIEM, jointe à de bas niveaux de recrutement.

Delphine Roncin et Stéphanie Tachaires adressent deux questions à la Commission :

1) Des éclaircissements sont demandés sur l'étendue et les implications de l'individualisation de la zone VIIId à des fins de gestion des TAC. La façon dont les règlements influencent ce problème n'est pas claire. Par exemple, comment la gestion trimestrielle des quotas telle que programmée dans le plan de reconstitution est-elle combinée avec les fermetures en temps réel proposées en application de l'accord cadre entre l'UE et la Norvège? On constate que le CCR-EOS n'a jamais été consulté sur ces mesures techniques et que le modèle écossais sur lequel elles sont basées ne peut pas être automatiquement transféré car la structure et la morphologie des deux pêcheries sont radicalement différentes.

³ http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/NWWRAC_Report_WKFLAT_2009_LC_EN.pdf

⁴ http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/Review_LTMP_Sole7e_CEFAS_Feb09_SK_EN.pdf

2) Des explications précises sont nécessaires pour comprendre en quoi consiste le rapport entre le règlement adopté en novembre 2008 sur le plan de reconstitution du cabillaud et le règlement sur les opportunités de pêche de 2009. Des exemptions en vertu de l'annexe II.1 du règlement sur l'effort de pêche (kilowatts/jour) doivent être envisagées.

Décision : Il est convenu qu'un projet de lettre formelle soit rédigé par Stéphanie et Delphine en incluant les points mentionnés ci-dessus pour commentaires et approbation avant envoi à la CE.

Le représentant de la Commission, Armando Astudillo, répond que le régime de l'effort de pêche a été introduit pour garantir un équilibre adéquat entre les ressources de pêche et la capacité des flottes et pour réduire les rejets. Les États membres sont compétents pour attribuer les niveaux d'effort actuels (kW/jour) à leurs bateaux nationaux afin de garantir le maintien des droits historiques de leurs pêcheurs. Les opportunités de pêche établies par le Conseil vont dans le sens d'un équilibre entre un nombre limité de licences et les bateaux nationaux bénéficiaires de ces licences.

L'approche globale suivie par la Commission est ressentie par les membres comme non valable car le cabillaud VIII d est une espèce dont la capture est accessoire dans la plupart des activités de pêche visant d'autres espèces qui sont également concernées par ce règlement. Le représentant de la Commission observe que les activités de pêche ciblant le cabillaud dans la Mer du Nord sont aussi une minorité mais que la Commission et le Conseil ont dû de toutes manières adopter des mesures restrictives pour permettre la reconstitution de ces stocks.

- Raies : Les membres font état de leurs inquiétudes relatives à l'étendue des interdictions de transporter à bord plusieurs types de raies. La raie ondulée (*raja undulata*) est considérée comme une espèce de grande valeur sur le marché et le nouveau règlement sur les TAC et les quotas l'inclut comme l'une des espèces dont la pêche est interdite. De surcroît, certains membres signalent que le CIEM n'a pas inclus ce type de raie dans ses recommandations et que le CCR-EOS n'a pas été spécifiquement consulté sur ces espèces lors de la présentation de la recommandation en juin. Ils ne comprennent pas non plus que ces espèces aient été interdites à la pêche. Une approche de « terrain de jeu équitable » doit être adoptée en encourageant les projets de partenariat science - industrie afin d'évaluer la situation des stocks de raies, d'aiguillats et d'autres requins.

Décision: Le groupe de travail 3 présentera au comité exécutif un courrier demandant à la Commission de lever l'interdiction de la raie ondulée en 2010 ainsi que des explications supplémentaires relatives à la base scientifique (taille du stock, taux de reproduction et capacité, cycle de maturité, taux de survie après capture,...) sur laquelle l'interdiction de pêcher les stocks de raies et de requins est fondée.

3. Proposition de gestion des coquilles Saint-Jacques (CSJ) dans la zone VII – état actuel et orientation proposée

Le président prône un cadre commun de gestion de la coquille Saint-Jacques dans la zone VII à travers l'harmonisation de mesures techniques de conservation. C'est un vieux problème qui a déjà été soumis lors d'ateliers antérieurs (Londres, octobre 2006), de groupes de travail (Madrid, juillet 2008) et de réunions du comité exécutif. La position de la France de maintenir une taille minimum de captures de CSJ de 11 cm en Manche Est est réaffirmée. Il est rappelé qu'une étude de l'IFREMER a déjà été présentée par Eric Foucher au groupe de travail réuni à Manchester le 13 mars 2008⁵ après avoir testé différentes dimensions de maillage sur les dimensions biologiques des anneaux ventraux des coquilles St-Jacques. Ils argumentent que le stock de CSJ de Manche Est et Ouest sont biologiquement différents et qu'une réduction à 10 cm pour le simple motif d'harmoniser les procédures de contrôle et d'homogénéiser le marché anéantirait le travail de trente ans de gestion.

Les représentants français avaient invité des membres du GT 3 provenant d'autres pays pour soutenir leur demande et la présenter au comité exécutif.

Les membres de Grande-Bretagne⁶ (c'est-à-dire l'île de Man, Pays de Galle), de Belgique et d'Irlande sont favorables au maintien d'une taille minimale de captures de 11 cm si des documents scientifiques sont produits. Cependant, ils sont réticents à accepter d'autres mesures techniques telles que des fermetures estivales car cela nuirait à leur déploiement de l'effort de pêche et à leur présence dans la zone.

Décision : Il est décidé que les représentants français préparent un document actualisé, adressé en premier lieu aux membres du groupe de travail 3, dans lequel ils fourniront toutes les informations contextuelles scientifiques demandées et expliqueront leurs demandes précises ainsi que les mesures techniques de conservation qui doivent être appliquées dans une zone d'application à spécifier (seulement dans la Manche orientale ou bien gestion régionale de toute la zone VII ?).

4. Révision du fonctionnement des CCR

Dû aux contraintes de temps et au retard de la réunion, il est décidé de reporter la discussion sur cette question horizontale à la réunion du groupe de travail 4 dans l'après-midi. Le président du GT 4, Lorcan O'Conneide, accepte expressément d'insérer ce point dans l'ordre du jour. Le secrétariat informera tous les membres du CCR-EOS des conclusions à travers le procès-verbal. La consultation sur la recommandation à présenter à la Commission aura lieu par voie électronique.

⁵ http://www.nwwrac.org/admin/publication/upload/Report_WG3_130308_Manchester_en.pdf

⁶ REMARQUE : Les représentants de l'industrie de la pêche écossaise ne sont pas présents à cette réunion.

5. Présentation sur les Aires Marines Protégées dans la Manche

- Présentation d'Olivier Abellard (« Agence des Aires Marines Protégées »)

Le représentant de l'organisation gouvernementale française offre une présentation détaillée des points suivants : Stratégie nationale française pour la mise en œuvre des AMP ; caractéristiques générales et spécifiques du processus Natura 2000 de désignation de sites marins ; sites offshore proposés et sites concernés par des droits historiques de pêche dans le canal ; calendrier de mise en œuvre et procédé de gestion. La version complète de la présentation sera mise à la disposition de tous les membres du GT 3 pour information.

Table ronde et observations des participants

Certains membres voient une logique « à l'envers » dans le fait que les États membres doivent proposer en premier les sites marins offshore à la Commission, celle-ci étant reléguée à un rôle de simple ratification des propositions. Il est recommandé que la Commission ait le pouvoir de décider et d'évaluer de première main quelles zones doivent être protégées au-delà de 12 milles. Par ailleurs, les membres français montrent leurs préoccupations sur le manque de consultation et de clarté des explications fournies par l'administration française sur les implications et l'impact sur les activités de la pêche de la désignation de ces sites. L'utilisation de données obsolètes est également soulignée comme étant un problème.

Les membres remarquent également que la loi communautaire ne définit pas de façon claire ni sans équivoque les Aires Marines Protégées. Les articles 39 et 40 de la nouvelle proposition de règlement sur le nouveau régime de contrôle de la CFP font néanmoins référence aux AMP. Cela mène à des confusions sur les rapports entre les AMP et les sites Natura 2000. De surcroît, le grand nombre de règlements à différents niveaux dans ce domaine tend à augmenter ce sentiment de confusion.

Finalement, les membres font preuve de scepticisme quant à l'application « automatique » du principe de précaution dans la désignation de la plupart des sites. L'impression est que pour éviter l'incertitude, il faudrait d'abord démontrer que les pratiques existantes sont nuisibles à l'environnement avant d'adapter des mesures. Les activités socio-économiques préexistantes (et futures) doivent également être prises en compte. Le nombre d'habitats désignés devrait être limité et il faudrait se concentrer sur les sites représentatifs comportant toutes les espèces méritant protection.

Le représentant de la Commission précise qu'au niveau communautaire, les sites Natura 2000 sont définis dans la directive sur les habitats. Les Aires Marines Protégées sont réglementées par OSPAR, un accord international signé par la Communauté. De plus, il fait remarquer aux participants que les organes compétents des États membres lancent normalement une période de consultation ouverte à la communauté scientifique, aux parties prenantes nationales et aux CCR avant d'adopter une décision définitive sur l'étendue et l'emplacement des sites désignés.

Cela a été le cas de la Grande-Bretagne, de la France ou de l'Espagne, entre autres. Il est également rappelé que la désignation de sites se fait exclusivement sur des bases scientifiques. Cependant, il est nécessaire de s'assurer que les activités existantes n'ont pas d'impact négatif sur ces sites. L'évaluation de l'impact peut en définitive modifier l'aire ou l'emplacement des sites proposés (comme cela a été le cas dans le port de Rotterdam).

Finalement, les membres expriment leur désaccord avec la mesure polémique du contrôle de vitesse des bateaux en transit dans certaines zones telle qu'elle figure dans la proposition de règlement du système de contrôle de la CE. Il est observé que la limitation de vitesse dans ces zones touche la totalité de l'activité des zones de pêche. En pratique, cela signifie que des problèmes de stabilité des navires et de sécurité de l'équipage peuvent surgir en fonction des conditions météorologiques. Il est donc recommandé de modifier cet article pour que la décision portant sur la vitesse du bateau reste aux mains du patron.

6. Divers

Aucune autre question n'est soulevée.

7. Propositions acceptées à présenter au comité exécutif

- Cabillaud VIId : Une lettre formelle sera rédigée en incluant les demandes suivantes à la Commission :

Éclaircissements concernant l'étendue et les implications des règlements applicables à VIId comme zone séparée à des fins de gestion de TAC (gestion trimestrielle, fermetures en temps réel suite à l'accord UE-Norvège)

2) Explications concernant le lien entre le règlement sur le plan de reconstitution du cabillaud adopté en novembre 2008 et le règlement sur les opportunités de pêche de 2009, en insistant particulièrement sur les exemptions établies à l'annexe II.1 sur l'effort de pêche.

- Raies : Un courrier sera rédigé pour demander à la Commission de lever l'interdiction pesant sur la raie ondulée en 2010 ainsi que des explications supplémentaires relatives à la base scientifique (taille du stock, taux de reproduction et capacité, cycle de maturité, taux de survie après capture,...) sur laquelle l'interdiction de pêcher les stocks de raies et de requins est fondée.

- Gestion des coquilles St-Jacques : Les représentants français prépareront un document actualisé, adressé en premier lieu aux membres du groupe de travail 3, dans lequel ils fourniront toutes les informations contextuelles scientifiques demandées et expliqueront leurs demandes précises ainsi que les mesures techniques de conservation qui doivent être appliquées dans une zone d'application à spécifier (limitée à la zone orientale du canal de la Manche ou bien gestion régionale de toute la zone VII ?)

ANNEXE I. LISTE DE PARTICIPANTS

<u>Prénom</u>	<u>Nom</u>	<u>Organisation</u>	<u>Position</u>
Olivier	Abellard	Agence d'Aires Marines Protégées	Présentateur
Armando	Astudillo	DG MARE	Commission Européenne
Iwan	Ball	WWF	Membre
Richard	Brouzes	Copeport Marée OPBN	Membre
Thomas	Bryan-Brown	Manx Fish Producers Organisation	Observateur
Luc	Corbisier	Stichting voor Duurzame Visserij	Membre
John	Crudden	European Anglers Association	Membre
Anton	Dekker	Dutch Fisheries Organisation	Membre
Davy	Hill	National Federation of Fishermen's Organisations	Membre
Sam	Lambourn	Président Comité Exécutif CCR EOS	Président CCR EOS
Daniel	Lefevre	CNPMEM Basse Normandie	Président GT3
Joe	Maddock	Irish Fishermen Organisation	Membre
Conor	Nolan	BIM	Observateur
Jeremy	Percy	Welsh Federation of Fishermen	Observateur
Alexandre	Rodríguez	Secrétariat CCR EOS	Secrétariat / Rapporteur
Delphine	Roncin	Comité Régional des Pêches Maritimes et des élevages Marins du Nord/Pas de Calais/Picardie	Membre
Peigi	Ryder	Mna Na Mara	Observateur
Stéphanie	Tachoures	CNPMEM	Membre
Paul	Trebilcock	Cornish Fish Producers Organisation	Membre
Michael	Walsh	Irish South & East Fish Producers Organisation	Membre